



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

COMMUNE DE MAZAUGUES
HOTEL DE VILLE
83136 MAZAUGUES

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Corinne HENRY

Mèl : corinne.henry@var.gouv.fr

Tél. : 0489964389
Fax : 0494700039

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Protection de berge en technique minérale sur la commune de MAZAUGUES
Courrier de notification de décision
copie : AFB-ERG Environnement 59 avenue André Roussin 13016 MARSEILLE

Réf. :83-2018-00207-D1756

TOULON, le 19 Décembre 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 06 Août 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 26 Novembre 2018 concernant :

**Protection de berge en technique minérale sur 23 m - rive droite du Caramy (section amont)
afin de protéger les infrastructures existantes de l'érosion sur la commune de MAZAUGUES**

dossier enregistré sous le numéro : **83-2018-00207-D1756**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.